

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022 - 83
du **27 AVR. 2022**

prescrivant à la société CORA SAS des mesures complémentaires visant à autoriser la modification de certaines prescriptions applicables à ses installations situées sur le territoire des communes de Goin, Pagny-lès-Goin et Vigny

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et R. 512-47 à R. 512-54 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d) " ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 22 septembre 2021 sur le territoire des communes de Goin, Pagny-lès-Goin et Vigny, avec demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé, présentée le 22 septembre 2021 par la société CORA dont le siège social est situé 1 rue du Chenil, Domaine de Beaubourg, CS 30175, 77435 Marne La Vallée Cedex 2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCAT/BEPE/n° 2022-47 du 25 mars 2022 portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société CORA situé sur le territoire des communes de Goin, Pagny-lès-Goin et Vigny ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Moselle du 3 novembre 2021, révisé le 17 février 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2022 ;
- Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, le 15 avril 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements sollicités sont identiques à ceux demandés dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant pour l'exploitation d'un entrepôt logistique au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et que ces

aménagements ont été autorisés dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement DCAT/BEPE/n° 2022-47 du 25 mars 2022 ;

Considérant que la demande d'aménagement du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé ne remet pas en cause les objectifs recherchés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, mais qu'il est nécessaire de compléter les dispositions relatives au point 2.4.1 dans le présent arrêté par des mesures complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.1.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.1.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-52 du code de l'environnement), les prescriptions des points :

- 2.4. « Comportement au feu des bâtiments »

de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 – Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement du point 2.4.1 de l'annexe I « Comportement au feu des bâtiments » de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')"

L'ensemble des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié s'applique, à l'exception des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales de l'atelier de charge pour lesquelles :

- le plafond ne permet pas de justifier un caractère incombustible ;
- les parois non contiguës aux cellules de stockage ne sont pas isolées par un matériau d'une résistance au feu minimale REI 120 ; elles sont de classe R 15.

CHAPITRE 2.2 – Mesures complémentaires

Article 2.2.1

En complément des dispositions prévues au point 2.4.1 « Comportement au feu des bâtiments » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes pour son local de charge :

- la paroi en façade Nord-Ouest de la cellule de stockage n°1, contiguë au local de charge est de degré REI 120 sur toute sa hauteur ;

- la toiture du local de charge est équipée d'une couverture répondant à l'indice Broof t3.

TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée de trois ans : publications-publicité légale installations classées-arrondissement de Metz. Une copie est adressée aux maires des communes concernées.

Article 3.2

le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CORA.

A Metz, le 27 AVR. 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

